

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o et 34^o et a. 331.2)

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 66 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.*

Vous trouverez également ci-dessous le projet de *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.*

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant le **18 juillet 2011**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Nom Analyste
Analyste expert en réglementation – pratiques de distribution
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4786
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Le 13 mai 2011

Avis de consultation

Projets de Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

Dispense de certaines obligations pour les membres des OAR

Introduction

Comme il était annoncé dans l'avis publié le 15 avril 2011, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») sollicitent des commentaires sur des projets de *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « règlement ») et de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (l'« instruction générale ») concernant les dispenses ouvertes aux membres des OAR et à leurs représentants de courtiers prévues aux parties 3 et 9 du règlement.

La consultation prend fin le 18 juillet prochain.

Résumé et objet des modifications proposées au règlement et à l'instruction générale

Nous proposons des modifications aux articles 3.16, 9.3 et 9.4 du règlement en vue d'ajouter, comme condition aux dispenses prévues dans ces articles, que les personnes physiques inscrites ou les courtiers en placement inscrits se conforment à la disposition correspondante de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) ou, dans le cas des courtiers en épargne collective, de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM). Les modifications proposées sont publiées avec le présent avis. Elles s'ajoutent à celles publiées le 15 avril dernier, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 11 juillet prochain, sous réserve des approbations requises, y compris les approbations ministérielles.¹

Nous proposons en outre des modifications à l'instruction générale afin de préciser nos attentes concernant la conformité aux règles et politiques des OAR. Ces modifications sont également publiées avec le présent avis. Elles s'ajoutent à celles figurant dans l'instruction générale modifiée publiée le 15 avril, qui devraient prendre effet le 11 juillet.

Les modifications proposées visent à faire en sorte que toutes les personnes inscrites soient assujetties au même régime d'application de la loi en cas d'infraction au règlement.

S'il y a lieu, nous mettrons à jour les renvois aux dispositions de l'OCRCVM et de l'ACFM correspondantes dans les annexes du règlement pour qu'à l'entrée en vigueur des modifications, on y fasse renvoi aux versions les plus à jour de ces dispositions.

Pouvoir réglementaire

Dans les territoires où les modifications proposées doivent être prises sous forme de règlement, la législation en valeurs mobilières prévoit le pouvoir réglementaire concernant l'objet du texte.

Autres solutions envisagées

Étant donné la nature des modifications proposées, aucune autre solution n'a été envisagée.

¹ Conformément aux modifications publiées le 15 avril 2011, le titre du règlement est remplacé par « *Règlement 31-103 sur les obligations et dispense d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* ». Comme ces modifications n'entrent pas en vigueur avant le 11 juillet 2011, l'avis utilise le titre actuel du règlement.

Documents non publiés

Pour élaborer les modifications proposées, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun rapport ou document écrit importants non publiés.

Coûts et avantages prévus

Les modifications proposées rendront le règlement, l'instruction générale et les obligations continues plus clairs et explicites tout en veillant à ce que l'ensemble des personnes inscrites soient assujetties aux mêmes dispositions d'application en cas d'infraction à la loi sur les valeurs mobilières, ce qui devrait bénéficier aux personnes inscrites et aux investisseurs auprès desquels elles exercent leurs activités.

Sollicitation de commentaires

Nous souhaitons connaître votre avis sur le règlement et l'instruction générale. Pour atteindre nos objectifs réglementaires tout en équilibrant les intérêts des investisseurs et des personnes inscrites, il nous paraît essentiel de maintenir le dialogue avec tous les intéressés. Les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers à l'adresse www.lautorite.qc.ca et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à l'adresse www.osc.gov.on.ca.

Tous les commentaires seront rendus publics.

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Il est donc possible que certains renseignements personnels des intervenants, tels que leur adresse résidentielle, professionnelle ou électronique, figurent sur les sites Web. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leur mémoire.

Nous remercions d'avance les intervenants de leur participation.

Transmission des commentaires

Veuillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM énumérés ci-dessous :

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Saskatchewan Financial Services Commission
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Autorité des marchés financiers
 Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
 Superintendent of Securities, Prince Edward Island
 Nova Scotia Securities Commission
 Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador
 Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
 Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
 Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez envoyer vos commentaires aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire de l'Autorité
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514-864-6381
 Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson, Secretary
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 20 Queen Street West, Suite 1903, Box 55
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Télécopieur : 416-593-2318
 Courriel : jstevenson@osc.gov.on.ca

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Sophie Jean
 Analyste expert en réglementation – pratiques de distribution
 Autorité des marchés financiers
 Tél. : 514-395-0337, poste 4786
 Sans frais : 1-877-525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Sarah Corrigan-Brown
 Senior Legal Counsel, Legal Services
 Capital Markets Regulation Division
 British Columbia Securities Commission
 Tél. : 604-899-6738
 1-800-373-6393
scorrigan-brown@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
 Legal Counsel, Market Regulation
 Alberta Securities Commission
 Tél. : 403-355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Curtis Brezinski
 Acting Deputy Director, Legal and Registration
 Saskatchewan Financial Services Commission
 Tél. : 306-787-5876
curtis.brezinski@gov.sk.ca

Chris Besko
 Legal Counsel, Deputy Director
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Tél. : 204-945-2561
 Sans frais (Manitoba seulement) 1-800-655-5244
chris.besko@gov.mb.ca

Leigh-Ann Ronen
Legal Counsel, Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416-204-8954
ironen@osc.gov.on.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
Tél. : 902-424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Jason L. Alcorn
Legal Counsel
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Tél. : 506-643-7857
Jason.Alcorn@gnb.ca

Katharine Tummon
Superintendent of Securities
Prince Edward Island Securities Office
Tél. : 902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Office of the Superintendent of Securities
Government of Newfoundland and Labrador
Tél. : 709-729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Louis Arki, Directeur, Bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice, Gouvernement du Nunavut
Tél. : 867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Donn MacDougall
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Office of the Superintendent of Securities
Government of the Northwest Territories
Tél. : 867-920-8984
donald_macdougall@gov.nt.ca

Frederik J. Pretorius
Manager Corporate Affairs (C-6)
Ministère des Services aux communautés
Gouvernement du Yukon
Tél. : 867-667-5225
Fred.Pretorius@gov.yk.ca

Le 13 mai 2011

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 11° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « courtier sur le marché dispensé », des suivantes :

« « disposition de l'ACFM » : un règlement intérieur, une règle, un règlement ou une politique de l'ACFM figurant à l'Annexe H, et ses modifications;

« disposition de l'OCRCVM » : un règlement intérieur, une règle, un règlement ou une politique de l'OCRCVM figurant à l'Annexe G, et ses modifications; ».

2. L'article 3.16 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Les obligations prévues aux sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à la personne physique inscrite qui est représentant de courtier d'un membre de l'OCRCVM à condition qu'elle se conforme aux dispositions de l'OCRCVM correspondantes en vigueur. »;

2° par l'insertion après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Les obligations prévues aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas à la personne physique inscrite qui est représentant de courtier d'un membre de l'ACFM à condition qu'elle se conforme aux dispositions de l'ACFM correspondantes en vigueur. ».

3. L'article 9.3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Les obligations prévues aux sous-paragraphes *a* à *q* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à la société inscrite à condition qu'elle se conforme aux dispositions de l'OCRCVM correspondantes en vigueur. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Les obligations prévues aux sous-paragraphes *a* à *m* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas à la société inscrite à condition qu'elle se conforme aux dispositions de l'OCRCVM correspondantes en vigueur. ».

4. L'article 9.4 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Les obligations prévues aux sous-paragraphes *a* à *q* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à la société inscrite à condition qu'elle se conforme aux dispositions de l'ACFM correspondantes en vigueur. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Les obligations prévues aux sous-paragraphes *a* à *k* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas à la société inscrite à condition qu'elle se conforme aux dispositions de l'ACFM correspondantes en vigueur. ».

5. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe F, des suivantes :

« ANNEXE G – DISPENSE DE CERTAINES OBLIGATIONS POUR LES MEMBRES DE L'OCRCVM (article 9.3)

Disposition du règlement	Disposition de l'OCRCVM
article 12.1 [<i>Obligations en matière de capital</i>]	1. Règle 17.1 des Règles des courtiers membres; 2. Formulaire 1, <i>Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes</i> – Partie I, État B, « Notes et directives »
article 12.2 [<i>Convention de subordination – avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières</i>]	1. Règle 5.2 des Règles des courtiers membres; 2. Règle 5.2A des Règles des courtiers membres
article 12.3 [<i>Assurance – courtier</i>]	1. Règle 400.2 des Règles des courtiers membres [<i>Police d'assurance des institutions financières</i>]; 2. Règle 400.4 des Règles des courtiers membres [<i>Montants exigés</i>]; 3. Règle 400.5 des Règles des courtiers membres [<i>Restrictions relatives aux articles 2, 3 et 4 de la présente Règle</i>]
article 12.6 [<i>Cautionnement ou assurance global</i>]	1. Règle 400.7 des Règles des courtiers membres [<i>Polices d'assurance globale</i>]
article 12.7 [<i>Modification, demande d'indemnité ou résiliation – avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières</i>]	1. Règle 17.6 des Règles des courtiers membres; 2. Règle 400.3 des Règles des courtiers membres [<i>Avis de résiliation</i>]; 3. Règle 400.3B des Règles des courtiers membres [<i>Résiliation ou annulation</i>]
article 12.10 [<i>États financiers annuels</i>]	1. Règle 16.2 des Règles des courtiers membres [<i>Exigences relatives au dépôt de documents financiers des courtiers membres</i>]; 2. Formulaire 1, <i>Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes</i>
article 12.11 [<i>Information financière intermédiaire</i>]	1. Règle 16.2 des Règles des courtiers membres [<i>Exigences relatives au dépôt de documents financiers des courtiers membres</i>]; 2. Formulaire 1, <i>Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes</i>
article 12.12 [<i>Transmission de l'information financière – courtier</i>]	1. Règle 16.2 des Règles des courtiers membres [<i>Exigences relatives au dépôt de documents financiers des courtiers membres</i>];
paragraphe 3 de l'article 13.2 [<i>Connaissance du client</i>]	1. Paragraphe (a) à (n) de la Règle 1300.1 des Règles des courtiers membres [<i>Identité et solvabilité</i>]; 2. Règle 1300.2 des Règles des courtiers membres; 3. Règle 2500 des Règles des courtiers membres, partie II [<i>Ouverture de comptes</i>]; 4. Formulaire 2, <i>Formulaire d'ouverture de compte</i>

article 13.3 [<i>Convenance au client</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 1300.1(o) des Règles des courtiers membres [<i>Conduite professionnelle</i>]; 2. Règle 1300.1(p) des Règles des courtiers membres [<i>Convenance en général</i>]; 3. Règle 1300.1(q) des Règles des courtiers membres [<i>Évaluation de la convenance requise en cas de formulation de recommandations</i>]; 4. Règle 1300.1(r) et Règle 1300.1(s) des Règles des courtiers membres [<i>Évaluation de la convenance non requise</i>]; 5. Règle 1300.1(t) des Règles des courtiers membres [<i>Approbation de la Société</i>]; 6. Règle 2700 des Règles des courtiers membres, partie I [<i>Convenance au client</i>]; 7. Règle 3200 des Règles des courtiers membres [<i>Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(t) de la Règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre</i>]
article 13.12 [<i>Restriction en matière de prêts aux clients</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 100 des Règles des courtiers membres [<i>Couverture prescrite</i>]
article 13.13 [<i>Mise en garde concernant le recours à un emprunt</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 29.26 des Règles des courtiers membres
article 13.15 [<i>Traitement des plaintes</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 2500B des Règles des courtiers membres [<i>Traitement des plaintes de clients</i>]; 2. Règle 2500 des Règles des courtiers membres, partie VIII [<i>Plaintes de clients</i>]
Paragraphe 2 de l'article 14.2 [<i>Information sur la relation</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règles des courtiers membres de l'OCRCVM prévoyant les obligations en matière de présentation de l'information sur la relation semblables à celles du projet de modèle de relation client-conseiller de l'OCRCVM, publié pour consultation le 7 janvier 2011; <div data-bbox="638 1228 1268 1360" style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px 0;"> <p>Au moment de la publication, l'OCRCVM n'avait pas encore attribué de numéro à la règle sur l'information sur la relation de son projet de modèle de relation client-conseiller. Nous renverrons à cette règle par son numéro lorsque celui-ci lui aura été attribué.</p> </div> 2. Règle 29.8 des Règles des courtiers membres; 3. Règle 200.1(c) des Règles des courtiers membres; 4. Règle 200.1(h) des Règles des courtiers membres; 5. Règle 1300.1(p) des Règles des courtiers membres [<i>Convenance en général</i>]; 6. Règle 1300.1(q) des Règles des courtiers membres [<i>Évaluation de la convenance requise en cas de formulation de recommandations</i>]; 7. Règle 1300.2 des Règles des courtiers membres; 8. Règle 2500B, partie 4 des Règles des courtiers membres [<i>Procédures/normes relatives au traitement des plaintes</i>]
article 14.6 [<i>Garde des actifs des clients en</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 17.3 des Règles des courtiers membres

<i>fiducie]</i>	
article 14.8 [Titres faisant l'objet d'un contrat de garde]	1. Règle 17.2A des Règles des courtiers membres 2. Règle 2600 des Règles des courtiers membres – Énoncé de principe 5 relatif au contrôle interne [Garde des titres des clients]
article 14.9 [Titres ne faisant pas l'objet d'un contrat de garde]	1. Règle 17.3 des Règles des courtiers membres; 2. Règle 17.3A des Règles des courtiers membres; 3. Règle 200.1(c) des Règles des courtiers membres
article 14.12 [Contenu et transmission de l'avis d'exécution]	1. Règle 200.1(h) des Règles des courtiers membres

ANNEXE H – DISPENSE DE CERTAINES OBLIGATIONS POUR LES MEMBRES DE L'ACFM (article 9.4)

Disposition du règlement	Disposition de l'ACFM
article 12.1 [Obligations en matière de capital]	1. Règle 3.1.1 [Niveaux minimums]; 2. Règle 3.1.2 [Avis]; 3. Règle 3.2.2 [Capital du membre]; 4. Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers; 5. Principe directeur n°4 [Énoncé de principe 2 relatif au contrôle interne de l'ACFM – Suffisance du capital]
article 12.2 [Convention de subordination – avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières]	1. Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, État F [État de l'évolution des emprunts subordonnés]; 2. Trousse d'adhésion – Annexe I (Convention de subordination de prêt)
article 12.3 [Assurance – courtier]	1. Règle 4.1 [Police d'assurance des institutions financières]; 2. Règle 4.4 [Montants exigés]; 3. Règle 4.5 [Restrictions]; 4. Principe directeur n°4 [Énoncé de principe 3 relatif au contrôle interne de l'ACFM – Assurances]
article 12.6 [Cautionnement ou assurance global]	1. Règle 4.7 [Polices d'assurance globale]
article 12.7 [Modification, demande d'indemnité ou résiliation – avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières]	1. Règle 4.2 [Avis de résiliation]; 2. Règle 4.3 [Résiliation ou annulation]
article 12.10 [États financiers annuels]	1. Règle 3.5.1 [Dépôts mensuels et annuels]; 2. Règle 3.5.2 [États financiers combinés]; 3. Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers
article 12.11 [Information financière intermédiaire]	1. Règle 3.5.1 [Dépôts mensuels et annuels]; 2. Règle 3.5.2 [États financiers combinés]; 3. Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers
article 12.12 [Transmission de l'information financière – courtier]	1. Règle 3.5.1 [Dépôts mensuels et annuels]
article 13.3 [Convenance au client]	1. Règle 2.2.1 [Connaissance du client]; 2. Principe directeur n°2 [Normes minimales de surveillance des comptes]
article 13.12 [Restriction en matière de prêts aux clients]	1. Règle 3.2.1 [Prêts aux clients et marge]; 2. Règle 3.2.3 [Avance de fonds relativement au produit de rachat de titres d'organismes de placement collectif]
article 13.13 [Mise en	1. Règle 2.6 [Emprunt pour l'achat de titres]

<i>garde concernant le recours à un emprunt]</i>	
article 13.15 [Traitement des plaintes]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 2.11 [Plaintes] 2. Principe directeur n°3 [Traitement des plaintes, enquêtes du personnel de supervision et discipline interne]; 3. Principe directeur n°6 [Exigences en matière de déclaration de renseignements]
Paragraphe 2 de l'article 14.2 [Information sur la relation]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 2.2.5 [Information sur la relation]
article 14.6 [Garde des actifs des clients en fiducie]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 3.3.1 [Généralités]; 2. Règle 3.3.2 [Espèces]; 3. Principe directeur n°4 [Énoncé de principe 4 relatif au contrôle interne de l'ACFM – Liquidités et titres et Énoncé de principe 5 relatif au contrôle interne – Dépôt fiduciaire des titres des clients]
article 14.8 [Titres faisant l'objet d'un contrat de garde]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 3.3.3 [Titres]; 2. Principe directeur n°4 [Énoncé de principe 4 relatif au contrôle interne de l'ACFM – Liquidités et titres et Énoncé de principe 5 relatif au contrôle interne – Dépôt fiduciaire des titres des clients]
article 14.9 [Titres ne faisant pas l'objet d'un contrat de garde]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 3.3.3 [Titres]
article 14.12 [Contenu et transmission de l'avis d'exécution]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 5.4.1 [Remise des avis d'exécution]; 2. Règle 5.4.2 [Programmes de paiement automatique]; 3. Règle 5.4.3 [Contenu]

6. Le présent règlement entre en vigueur le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

1. L'article 3.16 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispense d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est modifié par l'addition, après le dernier paragraphe, du suivant :

« Nous nous attendons à ce que les personnes physiques inscrites qui sont des représentants de courtiers de membres de l'OCRCVM ou de l'ACFM se conforment aux règlements intérieurs, règles, règlements et politiques de l'OCRCVM ou de l'ACFM, selon le cas (les « dispositions des OAR »). Ces personnes physiques ne peuvent se prévaloir des dispenses prévues à l'article 3.16 sauf si elles se conforment aux dispositions des OAR appropriées, prévues expressément par le règlement. Nous considérons la conformité aux procédures, interprétations, avis, bulletins et pratiques de l'OCRCVM ou de l'ACFM comme étant pertinente pour juger de la conformité aux dispositions des OAR. ».

2. L'article 9.4 de cette instruction générale est modifié par l'addition, après le dernier paragraphe, du suivant :

« Nous nous attendons à ce que les sociétés inscrites qui sont membres de l'OCRCVM ou de l'ACFM se conforment aux règlements intérieurs, règles, règlements et politiques de l'OCRCVM ou de l'ACFM, selon le cas (les « dispositions des OAR »). Ces sociétés ne peuvent se prévaloir des dispenses prévues à la partie 9 sauf si elles se conforment aux dispositions des OAR appropriées, prévues expressément par le règlement. Nous considérons la conformité aux procédures, interprétations, avis, bulletins et pratiques de l'OCRCVM ou de l'ACFM comme étant pertinente pour juger de la conformité aux dispositions des OAR. ».

Draft Regulation

Securities Act
(R.S.Q. c. V-1.1, s. 331.1, pars. (11) and (34), and s. 331.2)

Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, R.S.Q. c. V-1.1, the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 66 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations.*

Draft amendments to *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* are also published hereunder.

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing before **July 18, 2011**, to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: (514) 864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Sophie Jean
Analyste expert en réglementation – pratiques de distribution
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4786
Toll-free: 1 877 525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

May 13, 2011

Notice of and request for comment

Draft Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions and draft amendments to Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Requirements and Exemptions

Exemptions from certain requirements for SRO Members

Introduction

As contemplated in the Notice published on April 15, 2011, the Canadian Securities Administrators (the CSA or we) are seeking comments on draft *Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions* (the Regulation) and draft amendments to *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions* (the Policy Statement) related to the exemptions for SRO members and their dealing representatives in Parts 3 and 9 of the Regulation.

The comment period will end on July 18, 2011.

Summary and purpose of the proposed amendments to the Regulation and the Policy Statement

We are proposing amendments to sections 3.16, 9.3 and 9.4 of the Regulation in order to add, as a condition to the exemptions provided in these sections, that the registered individual or the registered investment dealer firm comply with the specified corresponding provision of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC) or, in the case of a mutual fund dealer firm, the Mutual Fund Dealers Association of Canada (MFDA). These proposed amendments are published with this Notice. They are further to those in the amended Regulation published on April 15, 2011, which are scheduled to come into force on July 11, 2011, subject to all requisite approvals, including ministerial approvals¹.

We are also proposing amendments to the Policy Statement to provide guidance on our expectations with respect to compliance with the SRO rules and policies. These proposed amendments are also published with this Notice. They are further to those in the amended Policy Statement published on April 15, 2011, which are scheduled to come into force on July 11, 2011.

The purpose of these amendments is to ensure that all registrants are subject to the same enforcement regime in respect of a breach of the Regulation.

If necessary, we will update the references to IIROC and MFDA provisions in the appendices to the Regulation so that at the time these amendments come into force, we refer to the most current corresponding IIROC and MFDA provisions.

Regulation-making authority

In those jurisdictions in which the proposed amendments are to be adopted as regulations, the securities legislation provides the securities regulatory authority with regulation-making authority in respect of the subject matter of the proposed amendments.

¹ Pursuant to the amendments published on April 15, 2011, the title to the Regulation is being changed from "*Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions*" to "*Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*". As these amendments will not be in force before July 11, 2011, the title currently in effect is used in this Notice.

Alternatives considered

Due to the nature of the proposed amendments, no other alternatives were considered appropriate.

Unpublished materials

In developing the proposed amendments, we have not relied on any significant unpublished study, report or other written materials.

Anticipated costs and benefits

The proposed amendments will make the Regulation, the Policy Statement and the ongoing requirements more clear and specific while at the same time ensuring that all registrants will be subject to the same enforcement provisions for a breach of securities law, to the benefit of registrants and the investors they serve.

Request for comments

We would like your input on the Regulation and the Policy Statement. We need to continue our open dialogue with all stakeholders if we are to achieve our regulatory objectives while balancing the interests of investors and registrants. All comments will be posted on the Ontario Securities Commission website at www.osc.gov.on.ca and on the Autorité des marchés financiers website at www.lautorite.qc.ca.

All comments will be made publicly available.

Please note that we cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires publication of a summary of the written comments received during the comment period. In this context, you should be aware that some information which is personal to you, such as your e-mail and residential or business address, may appear in the websites. It is important that you state on whose behalf you are making the submission.

Thank you in advance for your comments.

Where to send your comments

Please address your comments to all CSA members, as follows:

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Saskatchewan Financial Services Commission
 Manitoba Securities Commission
 Ontario Securities Commission
 Autorité des marchés financiers
 New Brunswick Securities Commission
 Superintendent of Securities, Prince Edward Island
 Nova Scotia Securities Commission
 Superintendent of Securities, Newfoundland and Labrador
 Superintendent of Securities, Northwest Territories
 Superintendent of Securities, Yukon Territory
 Superintendent of Securities, Nunavut

Please send your comments only to the addresses below. Your comments will be forwarded to the remaining CSA member jurisdictions.

John Stevenson, Secretary
Ontario Securities Commission
20 Queen Street West, Suite 1903, Box 55
Toronto, ON M5H 3S8
Fax: 416-593-2318
E-mail: jstevenson@osc.gov.on.ca

Me Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax : 514-864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Questions

Please refer your questions to any of the following CSA staff:

Sophie Jean
Analyste expert en réglementation – pratiques de distribution
Autorité des marchés financiers
Tel: 514-395-0337, ext. 4786
Toll-free: 1-877-525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Sarah Corrigan-Brown
Senior Legal Counsel, Legal Services
Capital Markets Regulation Division
British Columbia Securities Commission
Tel: 604-899-6738
1-800-373-6393
scorrigan-brown@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
Tel: 403-355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Curtis Brezinski
Acting Deputy Director, Legal and Registration
Saskatchewan Financial Services Commission
Tel: 306-787-5876
curtis.brezinski@gov.sk.ca

Chris Besko
Legal Counsel, Deputy Director
The Manitoba Securities Commission
Tel. 204-945-2561
Toll Free (Manitoba only) 1-800-655-5244
chris.besko@gov.mb.ca

Leigh-Ann Ronen
Legal Counsel, Compliance and Registrant Regulation
Ontario Securities Commission
Tel: 416-204-8954
ironen@osc.gov.on.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
Tel: 902-424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Jason L. Alcorn
Legal Counsel
New Brunswick Securities Commission
Tel: 506-643-7857
Jason.Alcorn@gnb.ca

Katharine Tummon
Superintendent of Securities
Prince Edward Island Securities Office
Tel: 902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Office of the Superintendent of Securities
Government of Newfoundland and Labrador
Tel: 709-729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Louis Arki, Director, Legal Registries
Department of Justice, Government of Nunavut
Tel: 867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Donn MacDougall
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Office of the Superintendent of Securities
Government of the Northwest Territories
Tel: 867-920-8984
donald_macdougall@gov.nt.ca

Frederik J. Pretorius
Manager Corporate Affairs (C-6)
Dept of Community Services
Government of Yukon
Tel: 867-667-5225
Fred.Pretorius@gov.yk.ca

May 13, 2011

REGULATION TO AMEND REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (11) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations is amended:

(1) by inserting, after the definition of the expression “IIROC”, the following:

““IIROC Provision” means a by-law, rule, regulation or policy of IIROC named in Appendix G, as amended from time to time;”;

(2) by inserting, after the definition of the expression “MFDA”, the following:

““MFDA Provision” means a by-law, rule, regulation or policy of the MFDA named in Appendix H, as amended from time to time;”.

2. Section 3.16 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, after paragraph (1), the following:

“(1.1) Subsection (1) only applies to a registered individual who is a dealing representative of a member of IIROC in respect of a requirement specified in any of paragraphs (1)(a) to (c) if the registered individual complies with the corresponding IIROC Provisions that are in effect.”;

(2) by inserting, after paragraph (2), the following:

“(2.1) Subsection (2) only applies to a registered individual who is a dealing representative of a member of the MFDA in respect of a requirement specified in paragraphs (2)(a) or (b) if the registered individual complies with the corresponding MFDA Provisions that are in effect.”.

3. Section 9.3 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, after paragraph (1), the following:

“(1.1) Subsection (1) only applies to a registered firm in respect of a requirement specified in any of paragraphs (1)(a) to (q) if the registered firm complies with the corresponding IIROC Provisions that are in effect.”;

(2) by inserting, after paragraph (2), the following:

“(2.1) Subsection (2) only applies to a registered firm in respect of a requirement specified in any of paragraphs (2)(a) to (m) if the registered firm complies with the corresponding IIROC Provisions that are in effect.”.

4. Section 9.4 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, after paragraph (1), the following:

“(1.1) Subsection (1) only applies to a registered firm in respect of a requirement specified in any of paragraphs (1)(a) to (q) if the registered firm complies with the corresponding MFDA Provisions that are in effect.”;

(2) by inserting, after paragraph (2), the following:

“(2.1) Subsection (2) only applies to a registered firm in respect of a requirement specified in any of paragraphs (2)(a) to (k) if the registered firm complies with the corresponding MFDA Provisions that are in effect.”.

5. The Regulation is amended by adding, after Appendix F, the following:

**“APPENDIX G – EXEMPTIONS FROM CERTAIN REQUIREMENTS FOR IIROC MEMBERS
(Section 9.3)**

Regulation 31-103 Provision	IIROC Provision
section 12.1 [<i>capital requirements</i>]	1. Dealer Member Rule 17.1; and 2. Form 1 <i>Joint Regulatory Financial Questionnaire and Report</i> - Part I, Statement B, “Notes and Instructions”
section 12.2 [<i>notifying the regulator of a subordination agreement</i>]	1. Dealer Member Rule 5.2; and 2. Dealer Member Rule 5.2A
section 12.3 [<i>insurance – dealer</i>]	1. Dealer Member Rule 400.2 [<i>Financial Institution Bond</i>]; 2. Dealer Member Rule 400.4 [<i>Amounts Required</i>]; and 3. Dealer Member Rule 400.5 [<i>Provisos with respect to Dealer Member Rules 400.2, 400.3 and 400.4</i>]
section 12.6 [<i>global bonding or insurance</i>]	1. Dealer Member Rule 400.7 [<i>Global Financial Institution Bonds</i>]
section 12.7 [<i>notifying the regulator of a change, claim or cancellation</i>]	1. Dealer Member Rule 17.6; 2. Dealer Member Rule 400.3 [<i>Notice of Termination</i>]; and 3. Dealer Member Rule 400.3B [<i>Termination or Cancellation</i>]
section 12.10 [<i>annual financial statements</i>]	1. Dealer Member Rule 16.2 [<i>Dealer Member Filing Requirements</i>]; and 2. Form 1 <i>Joint Regulatory Financial Questionnaire and Report</i>
section 12.11 [<i>interim financial information</i>]	1. Dealer Member Rule 16.2 [<i>Dealer Member Filing Requirements</i>]; and 2. Form 1 <i>Joint Regulatory Financial Questionnaire and Report</i>
section 12.12 [<i>delivering financial information – dealer</i>]	1. Dealer Member Rule 16.2 [<i>Dealer Member Filing Requirements</i>]
subsection 13.2(3) [<i>know your client</i>]	1. Dealer Member Rule 1300.1(a)-(n) [<i>Identity and Creditworthiness</i>]; 2. Dealer Member Rule 1300.2; 3. Dealer Member Rule 2500, Section II [<i>Opening New Accounts</i>]; and 4. Form 2 <i>New Client Application Form</i>
section 13.3 [<i>suitability</i>]	1. Dealer Member Rule 1300.1(o) [<i>Business Conduct</i>]; 2. Dealer Member Rule 1300.1(p) [<i>Suitability Generally</i>]; 3. Dealer Member Rule 1300.1(q) [<i>Suitability Determination Required When Recommendation Provided</i>]; 4. Dealer Member Rule 1300.1(r) and Dealer Member Rule 1300.1(s) [<i>Suitability Determination Not Required</i>]; 5. Dealer Member Rule 1300.1(t) [<i>Corporation Approval</i>]; 6. Dealer Member Rule 2700, Section I [<i>Customer Suitability</i>]; and 7. Dealer Member Rule 3200 [<i>Minimum Requirements</i>]

	<i>for Dealer Members Seeking Approval Under Rule 1300.1(t) for Suitability Relief for Trades not Recommended by the Member</i>
section 13.12 [restriction on lending to clients]	1. Dealer Member Rule 100 [Margin Requirements]
section 13.13 [disclosure when recommending the use of borrowed money]	1. Dealer Member Rule 29.26
section 13.15 [handling complaints]	1. Dealer Member Rule 2500B [Client Complaint Handling]; and 2. Dealer Member Rule 2500, Section VIII [Client Complaints]
subsection 14.2(2) [relationship disclosure information]	1. Dealer Member Rules of IIROC that set out the requirements for relationship disclosure information similar to those contained in IIROC's Client Relationship Model proposal, published for comment on January 7, 2011; <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 5px 0;">At the time of publication, IIROC had not assigned a number to the relationship disclosure dealer member rule in its Client Relationship Model proposal. We will refer to the dealer member rule number when IIROC has assigned one.</div> 2. Dealer Member Rule 29.8; 3. Dealer Member Rule 200.1(c); 4. Dealer Member Rule 200.1(h); 5. Dealer Member Rule 1300.1(p) [Suitability Generally]; 6. Dealer Member Rule 1300.1(q) [Suitability Determination Required When Recommendation Provided]; 7. Dealer Member Rule 1300.2; and 8. Dealer Member Rule 2500B, Part 4 [Complaint procedures / standards]
section 14.6 [holding client assets in trust]	1. Dealer Member Rule 17.3
section 14.8 [securities subject to a safekeeping agreement]	1. Dealer Member Rule 17.2A 2. Dealer Member Rule 2600 – Internal Control Policy Statement 5 [Safekeeping of Clients' Securities]
section 14.9 [securities not subject to a safekeeping agreement]	1. Dealer Member Rule 17.3; 2. Dealer Member Rule 17.3A; and 3. Dealer Member Rule 200.1(c)
section 14.12 [content and delivery of trade confirmation]	1. Dealer Member Rule 200.1(h)

APPENDIX H – EXEMPTIONS FROM CERTAIN REQUIREMENTS FOR MFDA MEMBERS (Section 9.4)

Regulation 31-103 Provision	MFDA Provision
section 12.1 [capital requirements]	1. Rule 3.1.1 [Minimum Levels]; 2. Rule 3.1.2 [Notice]; 3. Rule 3.2.2 [Member Capital] ; 4. Form 1 MFDA Financial Questionnaire and Report; and 5. Policy No. 4 [Internal Control Policy Statements – Policy Statement 2: Capital Adequacy]

section 12.2 [notifying the regulator of a subordination agreement]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Form 1 <i>MFDA Financial Questionnaire and Report, Statement F [Statement of Changes in Subordinated Loans]</i>; and 2. Membership Application Package – Schedule I (Subordinated Loan Agreement)
section 12.3 [insurance – dealer]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Rule 4.1 [<i>Financial Institution Bond</i>]; 2. Rule 4.4 [<i>Amounts Required</i>]; 3. Rule 4.5 [<i>Provisos</i>]; and 4. Policy No. 4 [<i>Internal Control Policy Statements – Policy Statement 3: Insurance</i>]
section 12.6 [global bonding or insurance]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Rule 4.7 [<i>Global Financial Institution Bonds</i>]
section 12.7 [notifying the regulator of a change, claim or cancellation]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Rule 4.2 [<i>Notice of Termination</i>]; and 2. Rule 4.3 [<i>Termination or Cancellation</i>]
section 12.10 [annual financial statements]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Rule 3.5.1 [<i>Monthly and Annual</i>]; 2. Rule 3.5.2 [<i>Combined Financial Statements</i>]; and 3. Form 1 <i>MFDA Financial Questionnaire and Report</i>
section 12.11 [interim financial information]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Rule 3.5.1 [<i>Monthly and Annual</i>]; 2. Rule 3.5.2 [<i>Combined Financial Statements</i>]; and 3. Form 1 <i>MFDA Financial Questionnaire and Report</i>
section 12.12 [delivering financial information – dealer]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Rule 3.5.1 [<i>Monthly and Annual</i>]
section 13.3 [suitability]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Rule 2.2.1 [<i>“Know-Your-Client”</i>]; and 2. Policy No. 2 [<i>Minimum Standards for Account Supervision</i>]
section 13.12 [restriction on lending to clients]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Rule 3.2.1 [<i>Client Lending and Margin</i>]; and 2. Rule 3.2.3 [<i>Advancing Mutual Fund Redemption Proceeds</i>]
section 13.13 [disclosure when recommending the use of borrowed money]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Rule 2.6 [<i>Borrowing for Securities Purchases</i>]
section 13.15 [handling complaints]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Rule 2.11 [<i>Complaints</i>] 2. Policy No. 3 [<i>Complaint Handling, Supervisory Investigations and Internal Discipline</i>]; and 3. Policy No. 6 [<i>Information Reporting Requirements</i>]
subsection 14.2(2) [relationship disclosure information]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Rule 2.2.5 [<i>Relationship Disclosure</i>]
section 14.6 [holding client assets in trust]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Rule 3.3.1 [<i>General</i>]; 2. Rule 3.3.2 [<i>Cash</i>]; and 3. Policy No. 4 [<i>Internal Control Policy Statements – Policy Statement 4: Cash and Securities, and Policy Statement 5: Segregation of Clients’ Securities</i>]
section 14.8 [securities subject to a safekeeping agreement]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Rule 3.3.3 [<i>Securities</i>]; and 2. Policy No. 4 [<i>Internal Control Policy Statements – Policy Statement 4: Cash and Securities, and Policy Statement 5: Segregation of Clients’ Securities</i>]
section 14.9 [securities not subject to a safekeeping agreement]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Rule 3.3.3 [<i>Securities</i>]
section 14.12 [content and delivery of trade confirmation]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Rule 5.4.1 [<i>Delivery of Confirmations</i>]; 2. Rule 5.4.2 [<i>Automatic Payment Plans</i>]; and 3. Rule 5.4.3 [<i>Content</i>]

6. This Regulation comes into force on (insert the date of the coming into force of this Regulation).

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 31-103
RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING
REGISTRANT OBLIGATIONS**

1. Section 3.16 of *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* is amended by adding, after the last paragraph, the following:

“We expect registered individuals who are dealing representatives of IIROC or MFDA members to comply with the by-laws, rules, regulations and policies of IIROC or the MFDA, as applicable (SRO provisions). These individuals cannot rely on the exemptions in section 3.16 unless they are complying with the appropriate SRO provisions specified in Regulation 31-103. We regard compliance with IIROC or MFDA procedures, interpretations, notices, bulletins and practices as relevant to compliance with the applicable SRO provisions.”.

2. Section 9.4 of the Policy Statement is amended by adding, after the last paragraph, the following:

“We expect registered firms that are members of IIROC or the MFDA to comply with the by-laws, rules, regulations and policies of IIROC or the MFDA, as applicable (SRO provisions). These firms cannot rely on the exemptions in Part 9 unless they are complying with the appropriate SRO provisions specified in Regulation 31-103. We regard compliance with IIROC or MFDA procedures, interpretations, notices, bulletins and practices as relevant to compliance with the applicable SRO provisions.”.

3.2.2 Publication

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Ajjouti	Mohammed	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-05-02
Allavena	Damien	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-04-29
Amar	Sarah	Courtage Direct Banque Nationale inc.	2011-05-06
Anderson	Devon	Services d'investissement Quadrus ltee.	2011-04-30
Arcand	France	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-05-01
Arsenault	Emmanuel	Placements Banque Nationale inc.	2011-04-29
Auger	Yvon	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2011-04-29
Baillargeon	Mélanie	Placements Banque Nationale inc.	2011-04-29
Beauchamp	Carole	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-05-02
Beaudoin	Benoît	BMO Nesbitt Burns Ltée/Ltd.	2011-04-29
Beaumont	Christine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-04-29
Ben Hassine	Samia	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-04-30
Blache	Mélanie	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-05-04
Bouchard	Luce	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-04-28
Bouchard	Lee	Phillips, Hager & North Investment Funds Ltd.	2011-05-09
Bouchard	Johanne	Placements Scotia inc.	2011-04-28
Bourgault	Sébastien	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-04-29
Brunet	Elisabeth	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-04-29
Cooke	Colin	Fonds d'investissement HSBC (Canada) inc.	2011-05-06
Cyrenne	Valéry	Placements Banque Nationale inc.	2011-04-29
Desgreniers	Céline	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-04-29
Di Loreto	Nicole	BMO investissements inc.	2011-04-30
Dodier	Francine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-05-04
Dufort	Corey	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-04-29
Duplin-Filion	Sébastien	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-04-25
Dupuis	Marcelle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-05-06
Etienne-Choulout	Lindsay	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-04-30
Fadera	Marfelina	Promutuel capital cabinet de services financiers inc..	2011-04-30
Farella	Larry	Services financiers groupe Investors inc.	2011-04-30
Gannouni	Dhafer	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-05-02
George-Flansberry	Suzanne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-04-29
Giroux	Dany	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-05-02
Gosselin	Jacques	Placements Banque Nationale inc.	2011-04-15

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Hamel	Jean-Maxime	PFSL Investments Canada Ltd.	2011-05-03
Heard	Thomas	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-05-01
Ingold	Miriam	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-05-06
Joasil	Marjorie	Fonds d'études pour les enfants inc.	2011-05-09
Julien	Mélissa	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-05-06
Kirouac	Philippe	Corporation Canaccord Genuity	2011-04-29
Labrecque	Murielle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-04-29
Lafferrière	Sonia	Services financiers groupe Investors inc.	2011-05-02
Laflamme	Diane	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-04-29
Landreville	Ghislaine	Placements Banque Nationale inc.	2011-04-29
Landreville-Hubert	Rachel	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-04-29
Langlais	Annie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-02-18
Laroche	Jacynthe	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-05-01
Larose	Jean-François	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-04-27
Lauzon	Nathalie	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-05-02
Legault	Stéphane	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-05-03
Leporé	Cristina	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-04-29
Liberty	Eric	Placements Banque Nationale inc.	2011-04-29
Martin	Solange	Placements Banque Nationale inc.	2011-04-29
Masse	Jacques	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-05-02
Maynard	Sylvie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-04-29
Millette	Jocelyne	Placements Banque Nationale inc.	2011-04-30
Mondor	Jean-Pierre	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2011-04-29
Morin	Lisette	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-04-29
Morley Mackenzie	Bradley	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-05-04
Nduwa-Kamweny	Cyrille	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2011-05-02
Omari	Othman	Courtage direct Banque Nationale inc.	2011-04-29
Payeur	Pierrette	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-05-06
Pelletier	Nicole	Placements Banque Nationale inc.	2011-04-30
Pion	Aline	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-05-02
Poirier	Jérémy	BLC services financiers inc.	2011-05-09
Rivard	André	Services d'investissement Quadrus ltee.	2011-04-20
Rochon	Claudette	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-04-29
Smith	Clare	Fonds d'investissement HSBC (Canada) inc.	2011-05-09
Stamate	Tenora	Placements Scotia inc.	2011-05-06
St-Pierre	Manon	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2011-04-29
Syed	Imran	Gestion financière Worldsource inc.	2011-05-09
Therriault	Sonia	Placements Banque Nationale inc.	2011-05-06
Thériault	Denis	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-04-13

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Traore	Assetou	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-04-16
Tully	Eve	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-04-29
Venne	Bertrand	BMO investissements inc.	2011-04-27
Vincent	Monique	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-05-02
Youssef	Jawil	Placements Banque Nationale inc.	2011-05-06

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Thomas	Elizabeth	Gestion de placements Greystone	2011-04-30
Greenall	Geraldine	Canoe Financial LP	2011-05-06
Grape	Richard	Gentree Asset Management Inc.	2011-05-06
Caron	Julie	Industrielle Alliance gestion de placements inc.	2011-05-06

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Disciplines et catégories de disciplines

Mentions spéciales

1a	Assurance de personnes	A	Restreint à l'assurance-vie
1b	Assurance contre les accidents ou la maladie	B	Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a	Assurance collective de personnes	C	Courtage spécial
2b	Régime d'assurance collective	D	Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c	Régime de rentes collectives	E	Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a	Assurance de dommages (Agent)		
3b	Assurance de dommages des particuliers (Agent)		
3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)		
4a	Assurance de dommages (Courtier)		
4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)		
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)		
5a	Expertise en règlement de sinistres		
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers		
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises		
6	Planification financière		

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
112760	Foucalt	Johanne	6	2011-05-05
114454	Gignac	Sylvie	3C	2011-05-05
116300	Hébert	Michelle	4A	2011-05-06
119394	Lapointe	Richard	6	2011-05-05
120674	Leduc	Hugues	6	2011-05-05
125550	Paiement	Marie-Josée	6	2011-05-06
127922	Proulx	Chantal	4A	2011-05-06
129736	Roy	Dominic	3A	2011-05-06

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
131095	Sirois	Pâquerette	3A	2011-05-10
139726	Grégoire	Stéphane	5A	2011-05-06
146476	Blouin	Andrée	1A,6	2011-05-06
148205	Roy	Steve	4B	2011-05-10
152246	Boucher	Francis	4A	2011-05-10
153341	Lefebvre	Brigitte	4A	2011-05-10
153866	Tremblay	Hélène	1A	2011-05-06
166613	Leporé	Cristina	6	2011-05-10
167400	Santoya	Lucia Del Carmen	4B	2011-05-10
172002	Brizard	Jenny	3B	2011-05-10
176420	Richard	Micheline	3C	2011-05-10
179548	Ouellet	Mariève	4B	2011-05-05
179942	Bernier	Guillaume	3B	2011-05-09
179955	Trempe	Julie	3B	2011-05-09
181814	Langlois	Annie	4B	2011-05-05
184273	Marcoux	Pierre-Olivier	3B	2011-05-09
186634	Zouki	Thomas	1A	2011-05-05
190782	Duquette	Martin	4B	2011-05-05

Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende mentionnée ci-haut pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
101298	Bazinet	Josée	3B	2011-05-01
104325	Boucher	Ginette	3A	2011-05-01
109623	Deschênes	Caroline	3B	2011-05-01
110211	Diduch	Gloria	3A	2011-05-01
111713	Ebeid	Samir	1A	2011-05-01
111728	Eisenstat	Benjamin	4A	2011-05-01
111758	Ellerton	Reay	1A	2011-05-01
111855	Éthier	Yolande	4A	2011-05-01
111868	Evans	John	3A	2011-05-01
112043	Fauteux	Sophie	6	2011-05-01
112204	Filion	Sylvie	1A	2011-05-01
112297	Fitzpatrick	James	1A	2011-05-01
112364	Folco	Geneviève	6	2011-05-01
112467	Forget	Guy	4A	2011-05-01
112472	Forget	Kimberly	1A	2011-05-01
112521	Fortier	Gilles	4A	2011-05-01
112522	Fortier	Gisèle	6	2011-05-01
112557	Fortier	Nathalie	1A	2011-05-01
112621	Fortin	France	4B	2011-05-01
112754	Foster	Michel	6	2011-05-01
112792	Fournier	Diane	2A	2011-05-01
112799	Fournier	Gérard	1A	2011-05-01
112837	Fournier	Marcelle	5A	2011-05-01
112952	Fréchette	Jacinthe	6	2011-05-01
112977	Fredericks	Patricia	3A	2011-05-01
113157	Gagné	Hélène	4A	2011-05-01
113271	Gagnon	Benoit	1A	2011-05-01
113330	Gagnon	Éric	3A	2011-05-01
113340	Gagnon	Francine	6	2011-05-01
113354	Gagnon	Francyne	6	2011-05-01
113410	Gagnon	Jean-Pierre	4A	2011-05-01
113470	Gagnon	Marcelle	4A	2011-05-01
113495	Gagnon	Michel	6	2011-05-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
113531	Gagnon	Raymond	3A	2011-05-01
113598	Galarneau	Bella	5B	2011-05-01
113606	Galarneau	Lyne	6	2011-05-01
113713	Gareau	Gisèle	1A	2011-05-01
114047	Gauthier-Cabana	Louise	6	2011-05-01
114168	Gazaille	Roger	4A	2011-05-01
114206	Gélinas	Pierre	4A	2011-05-01
114281	Genest	Denis	6	2011-05-01
114359	Gervais	Dianne	2A	2011-05-01
114401	Gianfrancesco	Nicolina	3A	2011-05-01
114527	Gilbert	Chantal	1A	2011-05-01
114560	Gilbert	Renée	1A	2011-05-01
114583	Gilmour	John	1A	2011-05-01
114668	Girard	Florent	1A	2011-05-01
114703	Girard	Josée	3B	2011-05-01
114724	Girard	Marielle	3A	2011-05-01
114873	Givogue	Rachel	3B	2011-05-01
114917	Godbout	Gilbert	4A	2011-05-01
114966	Goineau	Rosaire	1A	2011-05-01
115033	Gosselin	Jean	2A	2011-05-01
115071	Gosselin	Rénald	6	2011-05-01
115139	Goulet	Danielle	3B	2011-05-01
115202	Goyer	Ghislaine	2A	2011-05-01
115541	Groleau	Josée	6	2011-05-01
115559	Grondin	Gérald	1A,2A,6	2011-05-01
115566	Grondin	Michel	1A,2A	2011-05-01
115745	Guertin	Louise	6	2011-05-01
115839	Guimond	Ghislain	1A	2011-05-01
117848	Labrecque	Lyne	3A	2011-05-01
119216	Laperrière	Ginette	3A	2011-05-01
120089	Lavoie	Hélène B.	3A	2011-05-01
122302	Maher	Estelle	3A	2011-05-01
122330	Faucher	Jeanne	1A	2011-05-01
127850	Prévost	Marlène-Sylvie	3A	2011-05-01
133203	Ferland	Carolle	3A	2011-05-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
133205	Gauthier-Tremblay	Michèle	1A,2A	2011-05-01
133913	Veghely	Tünde	3A	2011-05-01
135164	Gauthier	Yves	6	2011-05-01
136692	Grégoire	Michel	5A	2011-05-01
137043	Bernier	Mélanie	5A	2011-05-01
137109	Lefebvre	Serge	5A	2011-05-01
137110	Lemaire	Jacques	5A	2011-05-01
137140	Boulet	Mary Jane	5A	2011-05-01
137541	Sauvageau	Line	3B	2011-05-01
137660	Fortin	Pierre	5A	2011-05-01
138044	Guindon-Miller	Lise	5A	2011-05-01
138909	Gariépy	Louise	4A	2011-05-01
139615	Fréchette	Johanne	5A	2011-05-01
139998	Gagnon	Annie	3B	2011-05-01
140287	Gagnon	Stéphane	3B	2011-05-01
140369	Gosselin	Anita	5A	2011-05-01
141795	Ethier	Anick	6	2011-05-01
142096	Fiset	Isabelle	6	2011-05-01
142353	Gagnon	Louise	4B	2011-05-01
142484	Ferry	Daniel	1A	2011-05-01
142965	Guimond	Marie-Claude	3B	2011-05-01
143056	Fernandes	Nelson	4A	2011-05-01
143095	Groncin	Hélène	3B	2011-05-01
145582	Fortier	Sandra	1A	2011-05-01
145849	Guillot	Pascal	5A	2011-05-01
146198	Fortin	Bernard	5A	2011-05-01
146244	Falardeau	Suzanne	6	2011-05-01
146386	Ganos	Jo-Ann	5B	2011-05-01
146857	Girard	Carole	1B	2011-05-01
146994	El-Moutaouakil	Abdelkébir	1A	2011-05-01
147580	Fortin	Mélanie	3B	2011-05-01
148941	Gendron	Jean-François	5B	2011-05-01
149092	Grenier	Nancy	5A	2011-05-01
150524	Gentile	Roberto	1A	2011-05-01
151079	Faucher	Christine	3B	2011-05-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
151125	El Basri	Aziz	4B	2011-05-01
151343	El Adlani	Khalid	1A,6	2011-05-01
152345	Gagnon	Marc	6	2011-05-01
153620	Gagné	Cindy	6	2011-05-01
153966	Gendron	Lucie	4B	2011-05-01
154583	Lachance	Mélanie	3B	2011-05-01
155848	Gamelin	Huguette	1A	2011-05-01
156477	Grover	Manuj	1A	2011-05-01
157069	Guertin	Sophie	6	2011-05-01
157269	Fawaz	Dania	4C	2011-05-01
157970	Garreau	Edith	1A	2011-05-01
157992	Furletti	Pietro	1A	2011-05-01
158478	Fortin	Annette	4A	2011-05-01
158625	Foyo	Ludovic Martial	1A	2011-05-01
159214	Parent	Maryse	3B	2011-05-01
160154	Jeudy	Martine	3B	2011-05-01
160422	Gagnon	Johanne	6	2011-05-01
160617	Gélinas	Christian	6	2011-05-01
161580	Dubois	Caroline	3B	2011-05-01
161697	Gauthier	Nicole	1A	2011-05-01
161960	Fournier	Carole	1A	2011-05-01
162079	Faillie	Celine Christia	3B	2011-05-01
162965	Fortin	Christine	4B	2011-05-01
163252	Giannakopoulos	Jimys	1A,2B	2011-05-01
163270	Foster	Patricia	4B	2011-05-01
163281	Frenette	Richard	3A	2011-05-01
163548	Eléonore	France	5B	2011-05-01
163700	Gagné	Sylvie	3B	2011-05-01
163917	Denis	Pascale	3B	2011-05-01
163969	Gauvin	Sophie	4B	2011-05-01
164083	Glaude	Nathalie	1A	2011-05-01
164927	Garneau	Mathieu	4A	2011-05-01
165713	Vézina	Josianne	3B	2011-05-01
165736	Fraser	Isabelle	3B	2011-05-01
166180	Giroux	Anick	1A	2011-05-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
166243	Boulerice	Ginette	5B	2011-05-01
166920	Gagnon	Annie	5B	2011-05-01
166927	Guarnizo	Jeimy	5B	2011-05-01
167085	Nadeau	Valérie	3B	2011-05-01
167547	Fortin	Simon	5A	2011-05-01
167558	Hardoin	Marco	5B	2011-05-01
167834	Bérubé	Cynthia	3B	2011-05-01
168355	Fadel	Soha	1A	2011-05-01
168381	Filion	Jean-François	4A	2011-05-01
168896	Faltas	Victor Reyad	1A	2011-05-01
168908	Guzman	Hugo Heriberto	1A	2011-05-01
169060	Gagnon	Michel	1A	2011-05-01
169476	El Hajjam	Hassane	1A	2011-05-01
170210	Gareau	Yves	1A	2011-05-01
170284	Guertin	Jean-Philippe	1A	2011-05-01
170407	Fortin	Hugo	1A	2011-05-01
170608	Gagnon	Michel	1A	2011-05-01
170612	Gratton	Céline	1B	2011-05-01
171125	Flibotte	Martine	5A	2011-05-01
171198	Gagnon	Julie	4B	2011-05-01
171343	Gagné	Carol	6	2011-05-01
171446	Goulet	Julie	5B	2011-05-01
171599	Gauthier	François	4C	2011-05-01
171701	Fréchette	Nathalie	1A	2011-05-01
171754	During	Cathy	5A	2011-05-01
172018	Gauthier	Maxime	1A	2011-05-01
172345	Généreux	Marie-Eve	3B	2011-05-01
172375	Medeiros	Julie	3B	2011-05-01
172687	Laplante	Geneviève	3B	2011-05-01
173272	Michaud	Sylvie	5B	2011-05-01
173567	Emmanuel	Hebert	1A	2011-05-01
173756	Gervais	Gusman	1A	2011-05-01
174162	Fontaine	Catherine	1A	2011-05-01
174570	Fournier	Marie-Claude	4A	2011-05-01
175093	Gauthier	Carl	1A	2011-05-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
175173	Couture	Kevin	3B	2011-05-01
175507	Gagné	Bruno	3B	2011-05-01
175696	Rivard	Alexandre	3B	2011-05-01
175846	El Moutaouakkil	Mehdi	1A	2011-05-01
176041	Abidi	Faten	3B	2011-05-01
176207	Groleau	Daniel	4B	2011-05-01
176346	Gagnon-Bourgoin	Sandra	3B	2011-05-01
176371	Savard	Brigitte	5B	2011-05-01
176459	Faieq	Younes	1A	2011-05-01
176742	Foko Kamga	Yves Alain	1A	2011-05-01
176893	Labonté	Marie Pierre	3B	2011-05-01
176911	Grenon	Eve-Marie	4B	2011-05-01
177082	Landry	Vincent	5A	2011-05-01
177572	El Afif	Kamal	1A	2011-05-01
178127	Létourneau	David	3B	2011-05-01
178189	Longval	Alexandre	5A	2011-05-01
178357	Faucher-Lamontagne	Maxime	1A	2011-05-01
178876	Grenier	Chantal	1A	2011-05-01
178924	Guo	Anjun	1A	2011-05-01
179565	Eaton	Jonathan	1A	2011-05-01
179639	Fortin	Marie-Noelle	3B	2011-05-01
179734	Guillemette	Cathy	4B	2011-05-01
180237	Gauthier	Rebecca	4B	2011-05-01
180440	Gagnon	Lorie	4B	2011-05-01
180460	Essiambre	Yann	1B	2011-05-01
180464	Friedman	Marc	1A	2011-05-01
180512	Fièvre	Narcisse	1A	2011-05-01
180922	Romain	Mario	5B	2011-05-01
180939	Goyer	Gabrielle	3B	2011-05-01
180982	Francoeur	Théogène	1A	2011-05-01
181005	Garceau	Martine	3B	2011-05-01
181142	Gratton	Alexandre	3B	2011-05-01
181210	Gagnon	Christina	1B	2011-05-01
181588	Gauthier	Marie Hélène	4A	2011-05-01
181639	Grenier	Caroline	1B	2011-05-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
182188	Goudet	Pierre	4B	2011-05-01
182334	Gagné	Nicole	4B	2011-05-01
182619	Giroux-Brûlé	Martin	1B	2011-05-01
182861	St-Onge	Maxime	5A	2011-05-01
182902	Graveline	Claudia	4B	2011-05-01
183068	Gilbert	Samuel	1A	2011-05-01
183505	Gervais	Marc-André	1A	2011-05-01
183532	Blouin	Patricia	3B	2011-05-01
183622	Girard	Patricia	1A	2011-05-01
183784	El Omri Alaoui	Sidi Mohamed	1A	2011-05-01
184093	Assaf	Michel	3B	2011-05-01
184145	Girard	Sabrina	1A	2011-05-01
184395	Gallant	Caroline	1B	2011-05-01
184632	Frigon	Pierre	4B	2011-05-01
184722	Gravel	Catherine	5B	2011-05-01
184861	Ethier	Karyn	1A	2011-05-01
184975	Fournier	Martin	1B	2011-05-01
184976	Guindon	Marc-André	1A	2011-05-01
185020	Ge	Min	1A	2011-05-01
185084	Fang	Meina	1A	2011-05-01
185101	Fleury	Lucien	1A	2011-05-01
185148	Gosselin	Carolle	1A	2011-05-01
185222	Filion	Patrice	5A	2011-05-01
185234	Ezzahed	Hanane	4B	2011-05-01
185330	El-Mir	Ghazwa	1A	2011-05-01
185331	Gaudreau-Corbin	Catherine	1B	2011-05-01
185433	El Bacha	Saloua	3B	2011-05-01
185445	El Antri	Radoine	1A	2011-05-01
185540	Grand'Maison	Dany	4B	2011-05-01
185642	Gagnon	Stéphane	1B	2011-05-01
185643	Godbout	Andy	1B	2011-05-01
185652	Guité	Sébastien	1A	2011-05-01
185784	Fiorentino	Alfredo	4B	2011-05-01
185899	Faustin	Jean Marie	1A	2011-05-01
185967	Leduc	Sébastien	3B	2011-05-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
186076	Fontaine	Caroline Sandra	1A	2011-05-01
186291	Gosztonyi-Groulx	Valérie	1A	2011-05-01
186412	Girard	Sylvain	1A	2011-05-01
186445	Glabi	Najat	1A	2011-05-01
186484	Gagné	Marco	1A	2011-05-01
186485	Gauthier	Jimmy	1A	2011-05-01
186502	El Guennuni	Taoufik	1A	2011-05-01
186508	Gilbert	Nicolas	3B	2011-05-01
186515	Gauthier	Michèle	1A	2011-05-01
186545	Chabot	Pierre-Olivier	3B	2011-05-01
186546	Murray-Blouin	Michael	3B	2011-05-01
186588	Lafleur-Grenon	Keven	3B	2011-05-01
186617	Fraser-Binette	Vincent	1A	2011-05-01
186648	Girouard	Alexandre	1A	2011-05-01
186678	Guay-Toussaint	Mathieu	1A	2011-05-01
186683	Guillemette	Karine	1B	2011-05-01
186685	Girard	Charles	1B	2011-05-01
186687	Buhler	Virginie	3B	2011-05-01
186709	Gauthier	Philippe	1A	2011-05-01
186726	Grenier	Geneviève	1A	2011-05-01
186811	Gagnon	Johanne	3B	2011-05-01
186830	Giroux	Mylène	1B	2011-05-01
186836	Faivre	Annie	1B	2011-05-01
186896	Grenier	Nicole	3B	2011-05-01
186932	Barnabé	Marie Pier	3B	2011-05-01
187019	Fixy	Martine	1A	2011-05-01
187113	Fares	Rodrigue	3B	2011-05-01
187259	El Abbadi	Jamil	1A	2011-05-01
187296	Gervais	Isabelle	1A	2011-05-01
187422	Fleury	Patrick	1A	2011-05-01
187458	Filali Tarass	Othmane	1B	2011-05-01
187465	Guénette	Paul-André	4C	2011-05-01
187489	Petrin	Karine	3B	2011-05-01
187571	Gingras	Martin	1A	2011-05-01
187618	Fortin	Nicolas	1B	2011-05-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
187621	Gagnon	Stéphane	1B	2011-05-01
187687	Grenier	Henri	1A	2011-05-01
187733	Fortin	Michel-Pierre	1B	2011-05-01
187851	El Kob	Abdeljabar	1A	2011-05-01
187904	Giguère	Rémi	1B	2011-05-01
187988	Girard	Isabelle	1A	2011-05-01
188010	Guay	Diane	1B	2011-05-01
188045	Grenier-Fontaine	Vincent	3B	2011-05-01
188092	Choquette	Sandra	3B	2011-05-01
188116	Plante	Lydia	3B	2011-05-01
188171	Gauthier	Annie	1B	2011-05-01
188253	Fortier	Samuel	1B	2011-05-01
188254	Fournier	Alexandre	1B	2011-05-01
188264	Guesmi	Zied	1A	2011-05-01
188393	Germain	Cyndi-Kim	5B	2011-05-01
188533	Gauthier-Vandal	Philippe	1A	2011-05-01
188737	Giguère	Denis	3B	2011-05-01
188808	Gonzalez-Rivera	Mauricio	1A	2011-05-01
188931	Fréchette	Guillaume	1A	2011-05-01
189073	Gignac	Sylvain	1B	2011-05-01

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Gestion Privée TD Waterhouse inc.	Douglas	Ball	2011-05-02

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Gestion Privée TD Waterhouse inc.	Douglas	Ball	2011-05-02

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
508801	Question de Finance inc.	Vaillancourt	Dominique	2011-05-10
504912	Hub International Québec limitée	Simoneau	Pierre	2011-05-10
505372	H.B. Group Insurance Management Limited	Trudeau	Denise	2011-05-10
510888	Le Protecteur, assurances & services financiers	Malek	Nabil Aziz	2011-05-05
512650	3669203 Canada Inc.	Breton	Réal	2011-05-10
515274	Iridium Risk Services inc.	Swierstra	Roger	2011-05-10

3.5.2 Les cessations d'activités

Suspensions et radiation pour les cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
514661	Jean-Marie Floriant Ndzana	2011-PDIS-0095	Suspension	2011-04-20
514700	Marie Edna Kercy Constant	2011-PDIS-0104	Radiation	2011-05-04
514944	Marilyn Chartier	2011-PDIS-0103	Radiation	2011-05-04

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
507320	9083-6115 Québec inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2011-05-05
510507	Roger Leduc	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2011-05-05
510737	Jean-Pierre Lefebvre	Expertise en règlement de sinistres	2011-05-09
512134	Jean-François Drouin	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2011-05-05
514144	Benoit Neveu	Assurance de personnes Planification financière	2011-05-09

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Cote100 inc.	L'Écuyer	Marc	2011-05-06
La financière EMD inc.	Theoharis	Pericles	2011-05-05
BNC gestion alternative inc.	Riel Lacroix	Hugo	2011-05-06
Presima inc.	Talbot	Jean-Guy	2011-05-09
Saguenay Capital, LLC	Walsh	Brian	2011-05-10

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
BNC gestion alternative inc.	Riel Lacroix	Hugo	2011-05-06
Cote 100 inc.	L'Écuyer	Marc	2011-05-06
Presima inc.	Talbot	Jean-Guy	2011-05-09

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
508801	Question de Finance inc.	Grégoire	Mario	2011-05-10
504912	Hub International Québec limitée	Joyal	Julie	2011-05-10
505372	H.B. Group Insurance Management Limited	Jolicoeur	Claude	2011-05-10

Inscription	Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
510888	Le Protecteur, assurances & services financiers	Kamal	Élie Boulos	2011-05-05
512650	3669203 Canada Inc.	Binet	Steve	2011-05-10
515274	Iridium Risk Services inc.	La Riccia	Daniela	2011-05-10

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
Saguenay Capital, LLC	Marché dispensé	Brian Walsh	2011-05-06

Financière EMD inc. (La)

Inscription de la société à titre de courtier sur le marché dispensé. Le chef de conformité est Pericles Theoharis

Laquelle est assortie de la condition suivante :

La société devra déposer au plus tard 30 jours suivant la fin de chaque mois le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1 – *Calcul de l'excédent du fonds de roulement*, pour une période de 6 mois à compter de la présente décision.

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
509060	Assurance Francine Forget inc.	Francine Forget	Assurance de dommages	2011-05-05
515322	Drouin gestion financière inc.	Jean-François Drouin	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2011-05-05
515323	Cabinet de services financiers Roger Leduc inc.	Roger Leduc	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2011-05-05
515325	Gestion de patrimoine Rive-Sud inc.	Pierre-Luc Gagnon	Assurance de personnes	2011-05-06
515331	Forza Assurances & services financiers inc.	Alexandre Galasso	Assurance de personnes	2011-05-09

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N° 2011-PDIS-0103

MARILYN CHARTIER

[...]

Inscription n° 514 944

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Marilyn Chartier détenait un certificat portant le n° 188 096, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Marilyn Chartier détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 944;

CONSIDÉRANT que Marilyn Chartier n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Marilyn Chartier a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 mars 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Marilyn Chartier;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Marilyn Chartier dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Marilyn Chartier d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Marilyn Chartier entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Marilyn Chartier entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Marilyn Chartier de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Marilyn Chartier :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 4 mai 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2011-PDIS-0104

MARIE EDNA KERCY CONSTANT

[...]
Inscription n° 514 700

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Marie Edna Kercy Constant détenait un certificat portant le n° 183 551, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D 9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Marie Edna Kercy Constant détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 700;

CONSIDÉRANT que Marie Edna Kercy Constant n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Marie Edna Kercy Constant a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 mars 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Marie Edna Kercy Constant;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Marie Edna Kerby Constant dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Marie Edna Kerby Constant d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Marie Edna Kerby Constant entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Marie Edna Kerby Constant entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Marie Edna Kerby Constant de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Marie Edna Kerby Constant :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 4 mai 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N^o 2011-PDIS-0106

CONSIDÉRANT les articles 184 et 218 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2;

CONSIDÉRANT l'article 65 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7;

CONSIDÉRANT que le représentant n'a toujours pas acquitté les frais prescrits par le *Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 9;

CONSIDÉRANT la lettre du 23 mars 2011 mentionnant au représentant le manquement reproché de même que la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Denis Doucet;

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits à ce dossier;

CONSIDÉRANT la protection du public;

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE le certificat n° 150 409 au nom de Denis Doucet dans la discipline suivante :

- assurance de personnes;

Et, par conséquent, que Denis Doucet :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Signé à Québec, le 4 mai 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2011-PDIS-0095

JEAN-MARIE FLORIAN NDZANA

[...]

Inscription n° 514 661

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Jean-Marie Floriant Ndzana détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 661, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Jean-Marie Floriant Ndzana est assujetti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 4 mars 2011, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 21 février 2011.
3. Jean-Marie Floriant Ndzana n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 21 février 2011.
4. Le 23 mars 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Jean-Marie Floriant Ndzana, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 5 avril 2011.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Jean-Marie Floriant Ndzana.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Jean-Marie Floriant Ndzana dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Jean-Marie Floriant Ndzana une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Jean-Marie Floriant Ndzana :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 20 avril 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0589

DATE : 11 mai 2011

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Yvon Fortin, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

M^e MICHELINE RIOUX, en sa qualité de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

M. YVAN PRÉVOST, conseiller en sécurité financière et représentant en épargne
collective
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION CORRIGÉE Article 161.1 du *Code des professions*

[1] Les 15 et 16 septembre 2010, au siège social de la Chambre de la sécurité financière sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, les 18, 19, 20, 25, 26 et 27 octobre 2010, aux locaux de la Commission des lésions professionnelles sis au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, et les 24 et 29 novembre 2010, de nouveau au siège social de la Chambre, le comité de discipline s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire amendée portée contre l'intimé ainsi libellée :

CD00-0589

PAGE : 2

LA PLAINTÉ AMENDÉE**« Cliente Nathalie Nadeau**

1. À Fleurimont, le ou vers le 18 janvier 2000, l'intimé Yvan Prévost a conseillé à sa cliente Nathalie Nadeau de procéder au transfert de sommes détenues par ladite cliente ou détenues par elle à titre de tutrice de ses enfants Tomy Roy et Tania Roy auprès du Groupe Investors pour être transférées dans divers fonds par l'intermédiaire de Groupe Futur Inc. et ce, alors que tel transfert n'était pas dans l'intérêt de sa cliente et ne correspondait pas à la situation financière et aux objectifs de placements décrits par sa cliente et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
2. À Fleurimont, le ou vers le 11 juillet 2001, l'intimé Yvan Prévost a fait souscrire à sa cliente Nathalie Nadeau une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie auprès de TransAmerica pour un capital d'un million de dollars comportant des primes de 3 000 \$ par trimestre et ce, alors que la souscription d'une telle police n'était pas dans l'intérêt de la cliente qui détenait déjà une police d'un capital de 250 000 \$, ladite transaction ayant été conclue d'abord dans l'intérêt de l'intimé et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 19 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;
3. À Fleurimont, le ou vers le 11 juillet 2001, l'intimé Yvan Prévost, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente Nathalie Nadeau une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie auprès de TransAmerica, a fait défaut d'indiquer dans ladite proposition le fait qu'une police d'assurance-vie d'un capital de 250 000 \$ couvrirait déjà la vie de ladite cliente et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;
4. À Fleurimont, le ou vers le 14 août 2000, l'intimé Yvan Prévost a suggéré à sa cliente Nathalie Nadeau de souscrire un prêt levier de 250 000 \$ dont le produit serait investi dans des fonds communs, laquelle transaction était inappropriée dans les circonstances financières et personnelles de la cliente et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 18, 19 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

Client Ghislain Gingras

5. À Sherbrooke, le ou vers le 25 avril 2001, l'intimé Yvan Prévost, alors qu'il faisait souscrire à son client Ghislain Gingras une police d'assurance-vie d'un capital de deux millions de dollars portant le numéro 080214907 auprès de TransAmerica, a fait défaut de procéder à l'analyse des besoins financiers exigée par les articles 6 et 22(1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et, ce faisant, l'intimé a contrevenu auxdits articles;

CD00-0589

PAGE : 3

6. À Sherbrooke, le ou vers le 25 avril 2001, l'intimé Yvan Prévost a fait signer à son client Ghislain Gingras une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie d'un capital de deux millions de dollars portant le numéro 080214907 auprès de TransAmerica sans avoir rempli avec ledit client le questionnaire d'assurabilité, lui ayant fait signer ladite proposition en blanc et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
7. À Sherbrooke, le ou vers le 26 novembre 2001, l'intimé Yvan Prévost a contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de son client Ghislain Gingras sur un document intitulé « *Modification à la proposition* » de TransAmerica, lequel document faisait état de l'émission de ladite police avec une surprime de 150 pour cent et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
8. À Sherbrooke, le ou vers le 26 novembre 2001, l'intimé Yvan Prévost a signé à la place de son client Ghislain Gingras sur un document intitulé « *Demande de service* » requérant un mode de changement de la prime de la police TransAmerica portant le numéro 080214907 ainsi qu'un changement de l'adresse de facturation (pour l'établir à son cabinet) sans obtenir l'autorisation de son client et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

Client Guy Laporte

9. À Sherbrooke, le ou vers le 6 mai 2002, l'intimé Yvan Prévost, alors qu'il faisait souscrire à son client Guy Laporte une police d'assurance-vie d'un capital d'un million de dollars portant le numéro 080298513 auprès de TransAmerica, a fait défaut de procéder à l'analyse des besoins financiers exigée par les articles 6 et 22(1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et, ce faisant, l'intimé a contrevenu auxdits articles;
10. À Sherbrooke, le ou vers le printemps 2002, l'intimé Yvan Prévost a représenté à son client Guy Laporte que la police d'assurance-vie universelle portant le numéro 080298513 de TransAmerica était alors une police temporaire que Monsieur Laporte pouvait transformer en police vie universelle lorsque le client serait prêt à investir, l'intimé sachant ses représentations fausses et inexactes et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
11. À Sherbrooke, le ou vers le 20 juin 2002, l'intimé Yvan Prévost a, en utilisant un formulaire signé en blanc par son client Guy Laporte, retiré une somme de 50 000 \$ du compte de placement Fidelity détenu par son client afin de payer la prime de la police TransAmerica qu'il lui avait fait souscrire et ce, sans autorisation et à l'insu de son client et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la*

CD00-0589

PAGE : 4

Chambre de la sécurité financière et à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

Client Léandre Lachance

12. À Sherbrooke, entre le ou vers le 6 juillet 2000 et le ou vers le 17 août 2000, l'intimé Yvan Prévost a ouvert des comptes pour son client Léandre Lachance auprès des compagnies RC, Mackenzie, AGF et Fidelity et y a transféré des placements REER dudit client et ce, sans chercher à avoir une connaissance complète de la situation de son client et alors que tels placements ne répondaient pas à la situation personnelle et financière de son client et aux objectifs de ce dernier et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 15 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
13. À Sherbrooke, entre le ou vers le 16 août 2000 et le ou vers le 20 novembre 2000, l'intimé Yvan Prévost a signé ou induit une tierce personne à signer pour son client Léandre Lachance trois fiches de transaction de Groupe Futur sans obtenir l'autorisation de son client et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

Clients Laurier Turgeon et David Turgeon

14. À Victoriaville, entre le ou vers le 12 juillet 2002 et le ou vers le 1^{er} octobre 2002, l'intimé Yvan Prévost a fait souscrire à son client Laurier Turgeon, à la compagnie de ce dernier, à savoir 2739-7595 Québec Inc., et à Fiducie David Turgeon les quatre polices d'assurance suivantes :

<u>Compagnie</u>	<u>Numéro</u>	<u>Assuré</u>	<u>Capital d'assurance</u>
<u>AIG</u>	<u>000027050</u>	<u>Laurier Turgeon</u>	<u>3 000 000 \$</u>
<u>TransAmerica</u>	<u>080251329</u>	<u>Laurier Turgeon</u>	<u>3 000 000 \$</u>
<u>TransAmerica</u>	<u>080251351</u>	<u>David Turgeon</u>	<u>4 500 000 \$</u>
<u>Standard Life</u>	<u>L10817689</u>	<u>Laurier Turgeon</u>	<u>3 000 000 \$</u>

et ce, alors que lesdites transactions :

- a) n'étaient pas indiquées pour les clients; et
- b) ne correspondaient pas au mandat donné par lesdits clients;

CD00-0589

PAGE : 5

et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 12, 13, 14, 16, 20 et 24 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;

15. À Victoriaville, le ou vers le 12 juillet 2002, l'intimé Yvan Prévost, alors qu'il faisait souscrire à son client Laurier Turgeon une proposition pour l'émission de la police d'assurance-vie d'un capital de trois millions de dollars portant le numéro 000027050 auprès de AIG, a fait défaut de procéder à l'analyse des besoins financiers exigée par les articles 6 et 22(1) du Règlement sur l'exercice des activités des représentants et, ce faisant, l'intimé a contrevenu auxdits articles;
16. À Victoriaville, le ou vers le 12 juillet 2002, l'intimé Yvan Prévost, alors qu'il faisait souscrire à son client Laurier Turgeon une proposition pour l'émission de la police d'assurance-vie d'un capital de trois millions de dollars portant le numéro L10817689 auprès de Standard Life, a fait défaut de procéder à l'analyse des besoins financiers exigée par les articles 6 et 22(1) du Règlement sur l'exercice des activités des représentants et, ce faisant, l'intimé a contrevenu auxdits articles;
17. À Victoriaville, le ou vers le 12 juillet 2002, l'intimé Yvan Prévost, alors qu'il faisait souscrire à 2739-7595 Québec Inc, (compagnie de Laurier Turgeon) une proposition pour l'émission de la police d'assurance-vie d'un capital de trois millions de dollars portant le numéro 080251329 auprès de TransAmerica, a fait défaut de procéder à l'analyse des besoins financiers exigée par les articles 6 et 22(1) du Règlement sur l'exercice des activités des représentants et, ce faisant, l'intimé a contrevenu auxdits articles;
18. À Victoriaville, le ou vers le 24 juillet 2002, l'intimé Yvan Prévost, alors qu'il faisait souscrire à Fiducie David Turgeon une proposition pour l'émission de la police d'assurance-vie d'un capital de 4.5 millions de dollars portant le numéro 080251351 auprès de TransAmerica sur la vie de David Turgeon, a fait défaut de procéder à l'analyse des besoins financiers exigée par les articles 6 et 22(1) du Règlement sur l'exercice des activités des représentants et, ce faisant, l'intimé a contrevenu auxdits articles; »

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] Le 24 novembre 2010, alors que la plaignante poursuivait la présentation de sa preuve, les parties avisèrent le comité qu'après d'intenses négociations elles en étaient arrivées à une entente pour disposer du dossier.

CD00-0589

PAGE : 6

[3] Ainsi, alors que l'intimé indiqua qu'il avait l'intention d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité sur chacun des chefs 2, 3, 4 et 7 de la plainte amendée, la plaignante demanda à être autorisée à retirer les chefs 1, 5, 6 et 8 à 18.

[4] Après s'être assuré que l'intimé comprenait et réalisait bien qu'en enregistrant un plaidoyer de culpabilité sur les chefs 2, 3, 4 et 7, il admettait les éléments essentiels des infractions y mentionnées, le comité reçut le plaidoyer de ce dernier et le déclara coupable sous chacun desdits chefs.

[5] La plaignante exposa ensuite les moyens justifiant sa demande de retrait des chefs 1, 5, 6 ainsi que 8 à 18 et le comité, pour les motifs évoqués par cette dernière, autorisa celui-ci.

[6] Puis, à la demande des parties, il fut convenu de reporter l'audition sur sanction au lundi 29 novembre 2010.

[7] À ladite date, le comité se réunit à nouveau et les parties lui soumirent alors leurs preuve et représentations sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[8] Alors que la plaignante indiqua qu'elle n'avait aucune preuve additionnelle à offrir, l'intimé choisit de témoigner.

[9] Les parties présentèrent ensuite au comité leurs suggestions relativement aux sanctions à être imposées à l'intimé.

CD00-0589

PAGE : 7

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[10] Le procureur de la plaignante débuta ses représentations en avisant le comité que les parties avaient convenu de lui présenter des « suggestions communes » sur sanction.

[11] Il indiqua qu'elles s'étaient entendues pour recommander au comité d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

- a) sous chacun des chefs 4 et 7, une radiation temporaire de deux (2) mois à être purgée de façon concurrente;
- b) sous chacun des chefs 2 et 3, l'imposition d'une amende de 15 000 \$ (total 30 000 \$).

[12] Il ajouta qu'elles avaient également convenu de suggérer au comité de condamner l'intimé au paiement des déboursés et d'ordonner la publication de la décision.

[13] Enfin il déclara qu'il laissait à l'entière discrétion du comité la décision d'accorder ou non à l'intimé, qui le réclamait, un délai pour le paiement tant des amendes que des déboursés.

[14] Il indiqua ensuite, qu'à son avis, l'entente à laquelle en étaient arrivées les parties était raisonnable, notamment s'il était tenu compte de la preuve entendue à ce jour par le comité et du fardeau de la plaignante d'établir de façon prépondérante les éléments essentiels des infractions reprochées à l'intimé.

CD00-0589

PAGE : 8

[15] Il ajouta que dans leur globalité les sanctions proposées respectaient les sanctions habituellement rendues par le comité pour des infractions « en semblable matière ».

[16] Relativement à la présentation par les parties de « suggestions communes », il évoqua l'enseignement de la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Douglas*¹ soulignant que celle-ci y avait clairement indiqué que lorsque des recommandations étaient conjointement présentées par les parties, celles-ci ne devaient être écartées que si le tribunal les jugeait inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou était d'avis qu'elles seraient de nature à discréditer l'administration de la justice, motifs ne pouvant pas, à son avis, trouver application en l'espèce.

[17] Commentant ensuite chacun des chefs d'accusation sous lesquels l'intimé s'est reconnu coupable, il débuta en rappelant que le chef numéro 4 faisait reproche à ce dernier d'avoir fait souscrire à sa cliente un prêt levier alors que la stratégie proposée était inappropriée, et qu'en ce faisant il avait fait défaut de respecter le devoir qui lui incombait de bien connaître la situation de cette dernière et de lui proposer des transactions adaptées à sa condition et à ses objectifs.

[18] À l'appui de sa recommandation sur ce chef, il évoqua la décision du comité dans *Patenaude*² où le représentant, à qui il avait été reproché d'avoir à trois (3) reprises conseillé à sa cliente de contracter des prêts levier alors que la stratégie et les transactions qu'il lui conseillait ne correspondaient pas à sa situation financière ou à ses objectifs de placement, a été condamné à une radiation temporaire de six (6) mois.

¹ *Douglas c. Sa Majesté la Reine*, [2002] Can LII 32492 (QC C.A.).

² *M^{re} Micheline Rioux c. Yves Patenaude*, [2004] Can LII 59872 (QC C.D.C.S.F.).

CD00-0589

PAGE : 9

[19] Comparant cette affaire au cas en l'instance, il mentionna que sans vouloir minimiser la faute reprochée à l'intimé, celles du représentant *Patenaude* lui apparaissaient plus sérieuses que celle reprochée à l'intimé. Ainsi il lui semblait raisonnable qu'une sanction de radiation de deux (2) mois soit en l'espèce imposée à l'intimé sous ce chef.

[20] Commentant ensuite le chef numéro 7 reprochant à l'intimé d'avoir contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de son client, il insista sur la gravité objective de l'infraction reprochée.

[21] Au soutien de sa recommandation sur ce chef, il déposa la décision de la Cour du Québec dans *Brazeau*³ où le tribunal, après avoir statué qu'en l'absence d'intention frauduleuse ou de malhonnêteté prouvée, la sanction de radiation d'une année imposée à l'intimé pour une infraction de contrefaçon était trop sévère, a néanmoins substitué à celle-ci une sanction de radiation de deux (2) mois.

[22] Il soumit également la décision du comité dans *Da Costa*⁴ où le représentant, reconnu coupable d'avoir contrefait en deux (2) occasions la signature de sa cliente, a été condamné à une radiation temporaire concurrente de deux (2) mois sur chacun des deux (2) chefs de contrefaçon.

[23] Commentant ensuite les chefs d'accusation 2 et 3, il déclara que le montant des amendes suggérées par les parties à l'égard de chacun desdits chefs avait été « négocié » dans un contexte de règlement global du dossier.

³ *Maurice Brazeau c. M^{re} Micheline Rioux*, [2006] QC C.P. 11715 (Can LII).

⁴ *M^{re} Françoise Bureau c. Marc Da Costa*, [2003] Can LII 57173 (QC C.D.C.S.F.).

CD00-0589

PAGE : 10

[24] Il indiqua que l'importance des amendes proposées avait été déterminée en tenant compte notamment des amendements législatifs intervenus en décembre 2009 par lesquels le législateur a substantiellement augmenté le montant des amendes minimales et maximales pouvant s'appliquer aux fautes des représentants. Dans ce contexte et dans le cadre d'un accord portant sur l'ensemble du dossier, il indiqua que les amendes proposées par les parties lui apparaissaient justifiées et appropriées.

[25] Il ajouta enfin que bien que les infractions avaient été commises avant que les amendements législatifs ne prennent effet, le principe voulant que la loi ne doive pas être interprétée comme ayant une portée rétroactive (à moins que le texte de celle-ci ne le prévoit expressément ou n'oblige à lui donner une telle interprétation) ne devait néanmoins pas trouver application en l'espèce.

[26] Au soutien de sa proposition, il invoqua la décision du comité dans l'affaire *Burns*⁵ où, prenant appui sur l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Brosseau c. Alberta Securities Commission*⁶, le comité a clairement indiqué qu'il ne voyait aucun obstacle à l'application des nouvelles dispositions législatives à des infractions antérieures.

⁵ *M^e Venise Levesque c. M. Norman Burns*, CD00-0731, décision en date du 1^{er} mars 2010.

⁶ *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301.

CD00-0589

PAGE : 11

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[27] L'intimé, par l'entremise de son procureur, débuta en confirmant que les sanctions recommandées par la plaignante constituaient bien des « suggestions conjointes » des parties.

[28] Au soutien desdites recommandations, il amorça sa présentation en déposant plusieurs décisions antérieures du comité où fut notamment invoqué le principe voulant que la sanction disciplinaire ne doive pas viser à « punir » le représentant fautif mais plutôt à corriger son comportement⁷.

[29] Discutant ensuite de l'infraction mentionnée au chef 4 (relative au prêt levier), sans pour autant remettre en question son plaidoyer de culpabilité, il déclara que la cliente ne pouvait ignorer totalement ce dans quoi elle s'était engagée puisqu'elle avait, sans contrainte, signé la formule de demande de prêt investissement (pièce D-27) nécessaire à la souscription du prêt levier.

[30] Relativement au chef 7 lui reprochant d'avoir contrefait ou d'avoir induit une tierce personne à contrefaire la signature de son client, il évoqua à son tour la décision du comité dans l'affaire *Da Costa*⁸ soulignant que comme dans le cas de ce représentant, il n'avait pas été animé d'une intention frauduleuse.

[31] Il mentionna également la décision du comité dans l'affaire *St-Gelais*⁹ où la représentante, condamnée sous deux (2) infractions de contrefaçon, s'est vu imposer

⁷ *Micheline Rioux c. Claude Lamontagne*, CD00-0291 Soquij AZ-50233043, *Micheline Rioux c. Nathalie St-Gelais*, CD00-0282 Soquij AZ-50233034, *Micheline Rioux c. Hai Thach*, CD00-0274 Soquij AZ-50233025 et *Micheline Rioux c. Francine Dorais*, CD00-0306 Soquij AZ-50233058.

⁸ Voir note 4.

⁹ *Micheline Rioux c. Nathalie St-Gelais*, CD00-0282 Soquij AZ-50233034.

CD00-0589

PAGE : 12

une radiation temporaire d'un mois sur le premier chef et condamné à une amende de 1 500 \$ sur le second chef.

[32] Il référa enfin aux affaires *Milot*¹⁰, *Girard*¹¹ et *Beaudet*¹² où, pour des infractions de contrefaçon, les représentants fautifs ont dans certains cas, par le passé, été condamnés à des amendes variant entre 1 000 \$ et 3 500 \$.

[33] Il évoqua ensuite son absence d'antécédent disciplinaire et, mentionnant que les infractions qui lui étaient reprochées remontaient aux années 2000, 2001, il souligna qu'il n'avait, relativement à ses activités professionnelles, fait l'objet depuis, d'aucune autre plainte.

[34] Il rappela que puisque la plainte disciplinaire avait été portée en 2006, il avait dû composer pendant plusieurs années avec « une épée de Damoclès suspendue au-dessus de sa tête ».

[35] Il signala enfin qu'en conséquence du dépôt de la plainte il a été privé de plusieurs mandats et a dû supporter des honoraires professionnels élevés (avocat et autres). Il conclut en déclarant qu'il avait déjà été fort puni pour ses fautes.

[36] Puis, sans d'aucune façon contester, si le comité devait se ranger aux suggestions conjointes des parties, l'obligation qui lui serait imposée d'acquitter les déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*, il déclara qu'il évaluait le montant qu'il serait alors appelé à payer à cet égard à environ 30 000 \$.

¹⁰ *Françoise Bureau c. Paul Milot*, CD00-0482 Soquij AZ-50233224.

¹¹ *Françoise Bureau c. Jean-François Girard*, CD00-0485 Soquij AZ-50233225.

¹² *Micheline Rioux c. Patrick Beaudet*, CD00-0323 Soquij AZ-50233077.

CD00-0589

PAGE : 13

[37] Il indiqua qu'à ce montant allaient vraisemblablement s'ajouter des amendes de 30 000 \$, pour un total de 60 000 \$, et que dans de telles circonstances il lui apparaissait « impensable » que le comité lui impose de défrayer une telle somme sans qu'un délai important ne lui soit accordé pour ce faire.

[38] Il suggéra donc que le comité l'autorise à effectuer le paiement tant des amendes que des déboursés au moyen de trente-six (36) versements mensuels, égaux et consécutifs.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[39] Selon la preuve présentée au comité, l'intimé a débuté à titre de représentant dans la distribution de produits financiers en 1994 et dans la distribution de produits d'assurance de personnes en février 2001.

[40] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[41] En cours d'instruction de la plainte, il a volontairement décidé d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité sous les chefs d'accusation 2, 3, 4 et 7 et ainsi permis qu'il soit disposé d'un dossier remontant à l'année 2006, et pour lequel plusieurs journées d'audition avaient été réservées et nombre de témoins ou experts assignés.

[42] En raison des multiples procédures antérieures et de la complexité de certains aspects du dossier, il a dû supporter à ce jour des frais et honoraires (d'avocats ou autres) d'importance (tout comme la plaignante d'ailleurs).

CD00-0589

PAGE : 14

[43] Selon son témoignage, la publicité défavorable que lui a valu dans les médias le dépôt de la plainte l'a privé de nombreux mandats et a conduit à une diminution substantielle de ses revenus.

[44] Les événements en cause ont eu de graves conséquences tant sur sa vie personnelle que sur sa vie professionnelle.

[45] Devant le comité, il a témoigné clairement et donné l'impression d'avoir été profondément marqué par les gestes reprochables qu'il a posés. Il a paru sincèrement regretter ceux-ci.

[46] Néanmoins les infractions dont il s'est rendu coupable sont très sérieuses.

Chef d'accusation numéro 4

[47] À ce chef l'intimé s'est reconnu coupable d'avoir suggéré à sa cliente, Nathalie Nadeau, de souscrire un prêt levier de 250 000 \$ dont le produit a été investi dans des fonds communs, alors que la transaction « était inappropriée dans les circonstances financières et personnelles » de celle-ci.

[48] Il s'agit d'une infraction dont la gravité objective est indéniable.

[49] Elle va au cœur de l'exercice de la profession et est de nature à porter atteinte à l'image de celle-ci.

[50] L'intimé a engagé une cliente vulnérable, ayant peu de connaissances en matière de placement, qui lui faisait entièrement confiance, dans une manœuvre (prêt

CD00-0589

PAGE : 15

levier) qui ne s'adresse généralement qu'à des investisseurs ayant une tolérance au risque au-delà de la moyenne, et qui était inappropriée à sa situation et à sa condition.

[51] En l'espèce, il a fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de sa cliente. Il a suggéré à cette dernière une stratégie ne correspondant pas à ses besoins mais qui allait vraisemblablement lui permettre de toucher une ou des commissions appréciables.

[52] Quant à la cliente, les conséquences pour cette dernière ont été non négligeables pour dire le moins. À la suite des agissements de l'intimé, elle a souffert d'une perte financière importante.

Chef numéro 7

[53] À ce chef l'intimé s'est reconnu coupable d'avoir contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de son client sur un document intitulé « *Modification à la proposition* ».

[54] Selon les représentations des parties, l'intimé n'aurait tiré aucun bénéfice matériel de sa faute et son client n'en aurait subi aucun préjudice.

[55] La preuve présentée au comité n'a pas révélé que l'intimé ait été animé d'une intention frauduleuse.

[56] Néanmoins, la gravité objective de l'infraction dont il s'est rendu coupable ne fait aucun doute.

CD00-0589

PAGE : 16

[57] Dans l'affaire *Brazeau*¹³ citée par la plaignante, la Cour du Québec a indiqué :
« *Le fait d'imiter des signatures et de les utiliser est en soi un geste grave qui justifie une période de radiation. Cette période de radiation sera plus ou moins longue toutefois selon que la personne concernée ait posé ce geste avec une intention frauduleuse ou non.* »

[58] Ajoutons enfin que l'infraction reprochée va au cœur de la profession et est de nature à porter atteinte à la confiance du public à son endroit.

Chef numéro 2

[59] À ce chef l'intimé s'est reconnu coupable d'avoir fait souscrire à sa cliente, qui détenait déjà une police d'un capital de 250 000 \$, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie pour un capital d'un million de dollars, et ce, alors que la souscription d'une telle police n'était pas dans l'intérêt de cette dernière.

[60] L'intimé a privilégié son intérêt personnel au détriment de sa cliente.

[61] Une telle faute de la part d'un conseiller en sécurité financière en qui les clients mettent généralement leur confiance est fort reprochable.

[62] Elle touche directement à l'exercice de la profession et est de nature à porter atteinte à la réputation de celle-ci.

¹³ *Maurice Brazeau c. M^{re} Micheline Rioux*, [2006] QC C.Q. 11715 (Can LII).

CD00-0589

PAGE : 17

Chef numéro 3

[63] À ce chef l'intimé s'est reconnu coupable, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie, du défaut d'indiquer dans ladite proposition le fait qu'une police d'assurance-vie d'un capital de 250 000 \$ couvrait déjà la vie de cette dernière.

[64] Ce chef comporte un lien de connexité avec le chef précédemment mentionné en ce qu'ils se rattachent tous deux au même événement : la souscription par la cliente d'une police d'assurance-vie d'un million auprès de TransAmerica, le ou vers le 11 juillet 2001.

[65] Les remarques à l'égard de la faute reprochée à l'intimé au chef précédent s'appliquent donc généralement au présent chef et il est inutile de les répéter.

Recommandations conjointes des parties

[66] Au plan des sanctions, les parties ont présenté au comité des recommandations « communes ».

[67] Le comité doit faire preuve d'une grande prudence avant de se dissocier de celles-ci.

[68] Les principes émis par la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Douglas*¹⁴, évoqués par la plaignante, ont à maintes reprises été retenus en droit disciplinaire¹⁵. Le

¹⁴ *Douglas c. Sa Majesté la Reine*, [2002] Can LII 32492 (QC C.A.).

¹⁵ Voir notamment *Tremblay c. Arpentiers-géomètres (Ordre professionnel des)*, [2001] D.D.O.P. 245 (T.P.), *Malouin c. Notaires*, D.D.E. 2002 D-23 (T.P.), *Stebenne c. Médecins (Ordre professionnel des)*, [2002] D.D.O.P. 280 (T.P.).

CD00-0589

PAGE : 18

comité ne devrait s'écarter de telles recommandations que s'il les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice.

[69] En regard de ces principes et gardant à l'esprit que l'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de châtier mais de redresser une pratique ou une conduite fautive, le comité ne croit pas qu'il serait en l'espèce justifié de refuser de souscrire aux recommandations conjointes des parties.

[70] Les sanctions de radiation suggérées par celles-ci à l'égard des chefs 4 et 7, compte tenu des actes reprochés et des circonstances entourant les infractions, apparaissent justes et appropriées ainsi que conformes au degré de responsabilité de l'intimé.

[71] Le comité ordonnera donc la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois à être purgée de façon concurrente sur chacun des chefs 4 et 7.

[72] Quant aux amendes suggérées par les parties à l'égard des chefs 2 et 3, celles-ci tiennent compte des nouvelles dispositions législatives entrées en vigueur en décembre 2009 et, dans les circonstances particulières de cette affaire, lorsqu'est prise en considération la globalité des sanctions imposées à l'intimé, elles apparaissent adéquates et appropriées.

[73] Le comité condamnera donc l'intimé sur chacun des chefs 2 et 3 au paiement d'une amende de 15 000 \$ (total de 30 000 \$).

CD00-0589

PAGE : 19

[74] De plus, conformément à la suggestion des parties, le comité ordonnera la publication de la décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

[75] Enfin, relativement à la demande de l'intimé pour qu'un délai lui soit accordé pour le paiement tant des amendes que des déboursés, compte tenu de l'absence de contestation de la plaignante et considérant les montants substantiels qu'il sera au total appelé à défrayer, le comité accordera à ce dernier un délai de trente-six (36) mois pour le paiement tant des amendes que des déboursés à la condition que celui-ci soit effectué au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs (36) débutant le trentième jour de la date de la présente décision, sous peine de déchéance du bénéfice du terme.

[76] Madame Michèle Barbier qui avait participé à la décision signée le 26 janvier 2011 ayant depuis cessé d'être membre de la Chambre de la sécurité financière n'est pas, pour cette raison, intervenue à la présente décision corrigée.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ :

Sous chacun des chefs 4 et 7 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois à être purgée de façon concurrente;

Sous chacun des chefs 2 et 3 :

COMDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 15 000 \$ (total 30 000 \$);

CD00-0589

PAGE : 20

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé et conformément aux dispositions de l'article 156(5) du *Code des professions* (L.R.Q. chap. C-26), un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où l'intimé a exercé ou pourrait exercer sa profession;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q. chap. C-26);

ACCORDE à l'intimé un délai de trente-six (36) mois pour le paiement tant des amendes que des déboursés à la condition que celui-ci soit effectué au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs débutant le trentième (30^e) jour de la présente décision sous peine de déchéance du terme accordé et sous peine de non-renouvellement des certificats émis à son bénéfice par l'Autorité des marchés financiers dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Yvon Fortin

M. YVON FORTIN, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Éric Cantin
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

CD00-0589

PAGE : 21

M^e Marie-Claude Riou
VAILLANCOURT RIOU
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 15 et 16 septembre, 18, 19, 20, 25, 26 et 27 octobre et 24 et 29
novembre 2010.

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.